

Dans ce numéro :

Mot du président	1
Mot du secrétaire-trésorier	2
Nouvelles brèves	3
Journée de formation du 23 avril 2005	4
Le «statut» des notes de l'arbitre	5
Mandats de la fonction publique	5
Mandats mixtes	6
Les tarifs	6
Une chaire de rédaction juridique verra le jour bientôt	6
Publications de nos collègues	6
Le rôle de médiateur-arbitre en vertu de la loi sur les normes du travail	7
Chronique de jurisprudence	7
Mot du lecteur	10

L'équipe du Bulletin

Direction : *Francine Beaulieu*
Diane Fortier

Dactylographie et mise en page : *Ghislaine Bolduc*

Collaborateurs à la rédaction et à la recherche : *Serge Brault et Jacques Larivière*

MOT DU PRÉSIDENT

La Conférence des arbitres du Québec est heureuse d'accueillir cinq nouveaux membres. Il s'agit de Me Maureen Flynn, Me Joëlle L'Heureux, Me Gilles Giguère, Me Denis Provençal et Me Yvan Saintonge. Bienvenue dans la plus belle profession au monde. Mais attention, ce paradis sur terre n'est pas sans nuages. Le bonheur se paie et parfois très cher. Il ne s'agit pas seulement d'être compétent et acceptable pour les parties. Il faut de plus être *blindé* face à la critique et être capable de résister à la tentation d'y répondre, devoir de réserve oblige.

Saluons le digne comportement de notre collègue Gilles Lavoie qui, dans la tourmente, a laissé les tribunaux supérieurs et les médias juger de la façon dont il s'est acquitté de la tâche que la loi et les parties lui avaient confiée. Toutefois, avant que jugement ne soit rendu, un appel au boycott a été entendu et a reçu des échos favorables lors d'un congrès syndical. Outre le fait que ces syndicats veulent se priver d'un arbitre compétent et apprécié, une telle résolution si elle devait être largement suivie par les syndicats affiliés à cette centrale, constitue une attaque sans précédent contre l'institution qu'est l'arbitrage de grief. Nous sommes le seul tribunal quasi-judiciaire dont les membres sont choisis par les parties ou, à défaut d'accord, nommés par le ministre du Travail. La rémunération adéquate et la nomination pour une longue période sont les fondements de l'indépendance des tribunaux judiciaires. Or, l'arbitre de griefs est somme toute un « pigiste » dont l'indépendance fonctionnelle provient en grande partie de la multiplicité des parties qui lui font confiance et du nombre de dossiers qui lui sont référés. J'ose espérer que l'on se rende compte du tort irréparable que l'institution risque de subir au-delà de la personne visée!

À l'inverse, le devoir de réserve qui s'impose à tout décideur quel qu'il soit doit également s'exercer dans la vie de tous les jours. Bien qu'un arbitre soit avant tout un citoyen à part entière, encore faut-il qu'il prenne soin de ne pas associer sa fonction d'arbitre aux opinions qu'il peut légitimement partager comme citoyen dans les médias. Un arbitre, à ce que je sache, ne parle que par ses sentences qu'il ne devrait au surplus jamais commenter publiquement. De plus, si nous sommes tous d'avis que la politique n'a pas sa place dans le judiciaire ou le quasi-judiciaire, la réciproque devrait être vraie!

À la prochaine,

Marcel Morin

MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

BOURSE DE 500 \$ DE LA CONFÉRENCE

Dans le cadre de la Semaine des Relations Industrielles de l'Université de Montréal, j'ai eu le plaisir de remettre, au nom de la Conférence, la bourse de 500 \$ à l'étudiant qui a démontré la meilleure performance académique au sein du programme de baccalauréat. Le lauréat, cette année, est monsieur Jean Catudal. Félicitations!

AVIS AUX RETARDATAIRES : MODIFICATION DE VOS COORDONNÉES

À tous ceux et celles qui n'auraient pas encore fait savoir à madame Bolduc si des modifications doivent ou non être apportées aux informations apparaissant dans le Bottin de la CaQ, il est minuit moins cinq. Communiquez avec le secrétariat (418-650-6000 ou 1-888-652-8999). Ça presse!

FRANÇAIS, ANGLAIS OU AUTRE LANGUE

Comme vous l'avez sans doute remarqué dans la dernière édition de la Liste annotée d'arbitres de griefs du CCTMO, la mention « rédige en anglais » apparaît pour certains arbitres. Cette information additionnelle, intéressante en elle-même, demeure toutefois incomplète. Ainsi, il aurait été intéressant de savoir qui, parmi nos collègues, est suffisamment à l'aise en anglais pour entendre une affaire et intervenir en anglais, sans toutefois rédiger en anglais. Comme il n'est pas certain que nous soyons en mesure d'apporter ces distinctions dans notre prochain Bottin, chacun d'entre vous est invité à faire connaître aux parties son intérêt et ses capacités à cet égard.

AVIS AUX RETARDATAIRES : COTISATION ANNUELLE ET ASSURANCES

Un bref rappel aux quelques-uns qui n'ont pas encore acquitté leur cotisation. N'oubliez pas d'ajouter au montant dû, soit 577.81 \$, la pénalité réglementaire de 30 \$, ce qui donne 607.81 \$.

ADHÉSION OU DÉPART EN COURS D'ANNÉE : QU'ARRIVE-T-IL?

Certains se demandent ce qu'il advient de la cotisation à payer ou de celle déjà acquittée en totalité, advenant l'adhésion ou le départ d'un membre en cours d'année.

Au niveau des assurances, la pratique veut que selon que le départ ou l'arrivée se fait dans le premier quart de l'année (les 90 premiers jours), le nouvel arrivant doit payer la totalité de la prime. Celui qui quitte au cours de la même période et qui a déjà acquitté sa prime en totalité a droit au remboursement des $\frac{3}{4}$ de la prime. À l'inverse, celui qui quitte dans les derniers 90 jours n'a droit à aucun remboursement. En d'autres termes, la quote-part de prime correspondant au quartile au cours duquel l'arbitre adhère ou quitte la Conférence, doit être acquittée en totalité.

En ce qui a trait à la cotisation, la Conférence n'a, jusqu'ici, consenti à rembourser la cotisation déjà acquittée à un membre qui quitte, que pour des raisons humanitaires. Le Conseil réétudiera la question sous peu et vous informera de toute nouvelle orientation. C'est à suivre.

Pour illustrer mon propos, je vous présente le tableau suivant au regard du pourcentage de prime ou de cotisation à acquitter :

<u>Jour de l'année</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Départ</u>
1 à 90	100 %	25 %
91 à 182	75 %	50 %
183 à 274	50 %	75 %
275 à 365	25 %	100 %

Toutefois, une mise en garde s'impose particulièrement en regard de celui ou celle qui quitte la pratique arbitrale. Indépendamment du fait qu'un arbitre ne reçoive ou n'accepte plus de nouveaux mandats, tant et aussi longtemps que ce dernier finalise tous ses dossiers en cours, il est susceptible d'être poursuivi ou d'être l'objet de recours. Il est donc prudent de conserver votre couverture d'assurance jusqu'à la fermeture définitive de vos dossiers. Entre nous, pourquoi en irait-il différemment de votre adhésion à la Conférence?

André Dubois

NOUVELLES BRÈVES

- Nous vous attendons nombreux au cocktail qui aura lieu à Québec le 8 mars de 17 h 00 à 19 h 00, à **l'hôtel Gouverneur** (Sainte-Foy).
- Nous vous rappelons que le prochain Congrès aura lieu les 16, 17 et 18 septembre prochain dans la région de Québec. Nous vous reviendrons avec plus de précision sur l'endroit choisi et les activités prévues. La seule partie de golf qui sera organisée se jouera le vendredi 16 septembre.
- Le Congrès annuel du *National Academy of Arbitrators* se tiendra du 25 au 28 mai prochain au Chicago Fairmont Hotel; pour plus d'information, vous pouvez consulter leur site www.naarb.org
- Le XVIIIe Congrès mondial de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale aura lieu à Paris du 5 au 8 septembre 2006

- ◆ Les thèmes du congrès sont les suivants :
 - Libéralisation des échanges et droit du travail
 - Droit du travail (dans ses dimensions individuelles et collectives) et décentralisation productive
 - Risques professionnels : protection sociale et responsabilité de l'entreprise
 - Table ronde : Quel avenir pour la loi en droit du travail?

 - ◆ D'autre part, des congrès régionaux se tiendront aux dates suivantes :
 - VIIIe Congrès régional européen, Bologne, 20 au 23 septembre 2005
 - VIIIe Congrès régional asiatique, Taipei, du 31 octobre au 3 novembre 2005
-

JOURNÉE DE FORMATION, LE SAMEDI 23 AVRIL À 9 H 00

Notre journée de formation aura lieu le 23 avril prochain à l'Hôtel Gouverneur île Charron (Longueuil). Les procureurs exerçant en droit du travail et les décideurs de la Commission des relations du travail seront invités.

Nous sommes en mesure de vous informer que la journée portera sur **L'accès à l'information et les relations du travail** selon la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La matière étant vaste, nous tentons de circonscrire les sujets qui pourront être traités. Nous vous reviendrons avec de l'information plus précise prochainement.

Toutefois, nous pouvons déjà vous donner un aperçu du plan préliminaire :

1. Les deux Lois
 - leur portée générale respective
 - les organismes d'application
 - leurs dispositions d'ordre public

2. L'arbitrage de grief et les tribunaux spécialisés
 - le témoignage
 - la vie privée
 - la vidéo
 - le dossier judiciaire
 - le dossier disciplinaire
 - l'expertise médicale

3. La dotation et les conditions de travail
 - l'évaluation de candidats à l'embauche
 - les examens d'embauche
 - les tests polygraphiques
 - les tests psychométriques
 - l'évaluation du rendement d'employé

 4. La convention collective, la négociation collective et les syndicats
 - les renseignements syndicaux
 - les résolutions syndicales
 - la formule Rand
 - la négociation collective

 5. La législation du travail

 6. L'arbitre
 - la correspondance
 - les notes manuscrites
 - les cassettes audio
 - les pièces
-

LE «STATUT» DES NOTES DE L'ARBITRE

Dans le dernier Bulletin, notre président mentionnait qu'un procureur avait été mandaté par la Conférence pour fournir une opinion juridique portant sur le « statut » des notes que l'arbitre prend pendant l'audience : font-elles ou non partie du dossier?

Me Stéphane Desrochers, du bureau d'avocats Bélanger Sauvé, a transmis au président son avis juridique à ce sujet. Puisque la journée de formation portera notamment sur cette question, nous en profiterons pour ajouter cet avis à nos discussions.

MANDATS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le 20 décembre dernier, notre président, Marcel Morin et Francine Beaulieu, conseillère, ont rencontré des représentants du Conseil du trésor et du Syndicat de la fonction publique. La rencontre visait à faire connaître les différentes préoccupations de chaque groupe et a présenté des pistes de solutions concernant les mandats des arbitres dans le secteur de la fonction publique. Les sujets de discussion ont porté principalement sur les contrats des arbitres, la nomination d'un arbitre en chef, l'accueil et l'intégration des nouveaux arbitres, l'éthique, la déontologie et l'impartialité, la conduite des audiences, le rôle des assesseurs et la rédaction des décisions. Après les commentaires apportés par notre président, il fut convenu d'une rencontre annuelle pour connaître l'état des dossiers. Nous vous tiendrons au courant des différents développements.

MANDATS MIXTES

Quelle sera la rémunération applicable lorsque des griefs sont ajoutés de façon consensuelle à des griefs apparaissant au mandat original reçu du ministère du Travail? Après discussion, le Conseil d'administration estime que le tarif du Ministère est applicable pour les griefs apparaissant au mandat initial et le tarif personnalisé de l'arbitre peut s'appliquer pour tout ajout au mandat. Par ailleurs, le tarif personnalisé de l'arbitre n'est retenu que s'il s'agit d'un ajout d'un dossier tout à fait différent du premier mandat tandis que le tarif du Ministère est maintenu s'il s'agit d'un prolongement des griefs du mandat original.

LES TARIFS

Notre dernier Bulletin a suscité différents commentaires quant à l'article traitant des tarifs. Ils nous motivent à rappeler à tous que les tarifs ne peuvent être négociés, ni à la hausse, ni à la baisse.

UNE CHAIRE DE RÉDACTION JURIDIQUE VERRA BIENTÔT LE JOUR

Dans sa dernière parution, le Journal du Barreau annonçait la mise en place prochaine d'une chaire de rédaction juridique à la Faculté de l'Université Laval si celle-ci obtient les fonds nécessaires. Comme la rédaction fait partie de notre quotidien, il sera intéressant de connaître les activités de formation qui s'y dérouleront. Il semble qu'il y aura un microprogramme s'adressant plus particulièrement aux personnes ayant déjà une expérience en rédaction juridique.

L'évolution de ce dossier est à suivre.

PUBLICATIONS DE NOS COLLÈGUES

Notre collègue Fernand Morin a publié récemment un volume intitulé « Lettres à un arbitre ». Vous pouvez vous le procurer chez Wilson & Lafleur pour la somme de 19,95\$. (ISBN :2-89127-668-X)

LE RÔLE DE MÉDIATEUR-ARBITRE EN VERTU DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Tel que le dernier Bulletin le mentionnait, le Conseil d'administration s'est penché sur l'invitation qu'avait lancée le ministère du Travail aux arbitres à dénoncer leur intérêt d'agir à titre d'arbitre ou de médiateur-arbitre dans le cadre du processus prévu à l'article 81.20 de la Loi sur les normes du travail. Il a décidé d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de sa prochaine rencontre avec le ministre.

Par ailleurs, le Ministère a déjà été sensibilisé sur cette question par notre président et par une lettre écrite par notre collègue Diane Veilleux. Une réponse a été adressée à notre président par l'adjointe du sous-ministre adjoint des relations du travail, madame Jocelyne Hallé. Nous vous citons les passages suivants qui vont sans doute vous intéresser :

« S'il advenait qu'une demande (de médiation) ne puisse être traitée avec diligence (par un médiateur nommé aux frais du Ministère), en raison du volume de demandes et des ressources disponibles, le ministère du Travail proposera aux parties à la convention collective, d'avoir recours à un médiateur inscrit sur la liste des arbitres dressée en vertu de l'article 77 du Code du travail. Si les parties y consentent et à leurs frais, il procédera à la nomination de ce médiateur pour donner suite à la demande. Cette option est donc basée sur la volonté des parties à s'en prévaloir et se veut un moyen, pour celles-ci, d'avoir accès à des services de médiation dans des délais raisonnables, dans un contexte où le Ministère serait dans l'impossibilité de traiter rapidement la demande, pour les motifs exposés ci-haut.

(...)

En cas d'échec de la médiation, un arbitre pourra intervenir, conformément à la procédure prévue dans le cadre d'un arbitrage de griefs. Dans ce contexte, la médiation et l'arbitrage seraient assumés par 2 personnes distinctes. »

Nous vous tiendrons informés de nos discussions avec le Ministère sur ce dossier.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

1. SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP-301) c. MONSIEUR GILLES LAVOIE ET VILLE DE MONTRÉAL, Maurice E. Lagacé, j.c.s., 22 décembre 2004, 500-17-022862-042

Il y a lieu de souligner les conclusions du juge Maurice Lagacé relatives aux mérites de la sentence tenant lieu de convention collective des employés cols-bleus de Montréal :

« Piégé par le « plan de match » du Syndicat, l'arbitre choisit de ne pas outrepasser le mandat que lui confie la Loi. Malgré une tâche difficile, il rend la sentence la plus équitable qu'il peut rendre et tient compte de la preuve offerte tant par le Syndicat que par la Ville ainsi que des dispositions de la Loi et de tous les critères qu'il ne peut ignorer.

Après avoir considéré et analysé l'ensemble de la sentence arbitrale du différend, la Cour n'y trouve aucune erreur justifiant une intervention.

Il s'agit au contraire d'une sentence arbitrale bien mûrie où l'arbitre s'instruit correctement sur le droit qui encadre son mandat. Il se soucie de plus de protéger, pour le futur et en toute équité, le droit des parties, en prévision de certaines questions qu'il a dû laisser en plan et d'autres qui pourraient se soulever en cours de première convention, dont celle résultant de l'effet des défusions. »

2. BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA INC. et DAVE ADAMSON et JULIE MACLEAN c. NICOLE LEGROS, C.A. 31 janvier 2005, 500-09-012657-029

Théorie de l'expectative légitime, dommages moraux et congédiement :

Cet arrêt tout récent de la Cour d'appel est d'intérêt pour l'arbitre de griefs même s'il concerne un recours exercé entre parties privées. Estimant avoir été l'objet d'un congédiement injustifié, Nicole Legros réclame de Bristol-Myers Squibb Canada inc. une indemnité pour délai de congé insuffisant ainsi que des dommages moraux pour renvoi abusif. La Cour supérieure avait fait partiellement droit au recours. Elle l'avait jugé mal fondé en regard des règles du droit civil relatives au délai congé, mais estimant le congédiement abusif, elle avait conclu au droit de la demanderesse à des dommages moraux sur la foi de la *théorie de l'expectative légitime* reconnue en *common law*. Selon la Cour supérieure, cette théorie s'appliquait en droit du travail québécois, y compris entre parties privées.

En l'espèce, la preuve révélait que dans des circonstances jugées semblables, l'employeur avait agi différemment avec une autre employée jugée fautive en ne la congédiant pas. Il s'était contenté de l'avertir solennellement de s'amender en lui faisant connaître ses attentes par écrit. Par conséquent, avait conclu la Cour supérieure, madame Legros pouvait donc avoir *l'expectative légitime* d'être traitée de la même manière que sa collègue de travail. Pour la Cour supérieure, l'employeur et ses dirigeants en agissant comme ils l'avaient fait n'avaient été « *ni francs, ni raisonnables, ni honnêtes, ni équitables à l'égard de madame Legros* ». Bref, l'employeur avait agi de mauvaise foi ce qui lui valait une condamnation à des dommages moraux à hauteur de 20 000 \$.

L'employeur se pourvoit en Cour d'appel qui, à la majorité, lui donne raison. Selon celle-ci, le juge de première instance avait eu tort de conclure à l'application de la *théorie de l'expectative légitime* entre parties privées. Pour la majorité, la Cour supérieure avait importé « *erronément une théorie de droit administratif applicable*

aux organismes publics dans un contexte de relations de travail entre parties privées. »

En outre, poursuit l'arrêt, la Cour supérieure ne pouvait pas dans les circonstances ordonner le paiement de dommages moraux: « *L'arrêt de principe en la matière est certainement Standard Broadcasting Corporation Ltd. c. Stewart, [1994 R.J.Q. 1751 (C.A.)] dans lequel le juge Baudouin fait la distinction entre l'octroi d'une indemnité de délai de congé et l'octroi possible de dommages moraux additionnels fondés sur un abus de droit. Ainsi, alors que l'indemnité de délai de congé vient compenser les inconvénients liés au congédiement, l'indemnisation pour abus de droit n'est due que s'il y a négligence, mauvaise foi ou une faute identifiable de l'employeur. C'est donc dans les seuls cas où l'exercice du droit de résiliation unilatérale s'accompagne d'une faute caractéristique distincte de l'acte de congédier que l'octroi de dommages moraux en matière de congédiement sans cause sera justifié. Il pourra en être ainsi, par exemple, lorsque l'employé congédié a subi un préjudice sérieux à sa réputation ou qu'il a été congédié de façon humiliante, dégradante ou blessante. »*

Selon la Cour d'appel, « *le critère pour l'application de la théorie de l'abus de droit en matière de congédiement est donc plus sévère que l'exercice raisonnable d'un droit et s'apparente à la mauvaise foi »*. La majorité ajoute : « *Dans certaines situations, le simple exercice négligent d'un droit pourra toutefois être considéré comme un abus de droit. Cette approche restrictive en matière d'abus de droit évite que les dommages fondés sur l'abus de droit ne fassent double emploi avec l'indemnité de délai de congé qui constitue une indemnité pour les dommages normaux résultant du renvoi immédiat (stress, anxiété, etc.). »*

Pour sa part, le juge Nuss, dissident, aurait réjeté l'appel. Même s'il concourt avec la majorité pour convenir que la *théorie de l'expectative légitime* ne s'appliquait pas à l'espèce, il conclut en s'appuyant sur la notion d'abus de droit que la décision du premier juge d'octroyer des dommages moraux était bien fondée en raison de la mauvaise foi de l'employeur.

Une histoire à suivre.

3. JACQUES FONTAINE c. SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC (SCFP-1500), Carole Julien, j.c.s., 13 octobre 2004, 500-05-063613-010

La Cour supérieure consent à accorder à un employé une indemnité de 5 000 \$ pour dommages punitifs contre son syndicat. « *L'octroi de dommages punitifs s'impose en présence d'une atteinte intentionnelle à des droits protégés par la Charte québécoise. Le processus de dévalorisation encouragé par (certains représentants syndicaux et d'autres salariés) (...) était systématique et constant. Ses auteurs sont présumés vouloir les conséquences logiques en découlant : stress, humiliation, isolement, menace quant au lieu d'emploi (...) Il faut conclure à l'intention de nuire. »*

4. FRANÇOIS HÉTU c. MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES, CRT, 1^{er} novembre 2004, décision rendue par Jacquelin Couture, 2004 QCCRT 0558

Dans cette affaire, par ailleurs, la CRT a condamné une petite municipalité à payer à titre de dommages moraux une somme de 50 000 \$ à un employé injustement congédié dont la carrière a, aux yeux du commissaire, bel et bien été détruite, et ce, à cause du comportement de son employeur à son endroit. De plus, l'employeur est aussi condamné à payer une somme de 5 000 \$ comme dommages exemplaires considérant que l'employeur a bafoué un droit protégé par la Charte des droits et libertés de la personne, en l'occurrence celui consacrant le droit à la sauvegarde de la réputation et l'intégrité du salarié.

5. MAGASINS WAL-MART CANADA INC. et CDPJ, 8 février 2005, CA 500-09-013309-034

La Cour d'appel a confirmé le 8 février dernier, le jugement du TDPQ suite à un congédiement pour défaut de révéler un antécédent judiciaire sans lien avec l'emploi ou pour fausse déclaration à l'embauche. Cependant, la Cour d'appel estime que le TDPQ ne pouvait conclure que la question posée à l'étape de l'embauche par l'employeur, au sujet des antécédents du candidat, portait atteinte au droit au respect de sa vie privée au point d'exclure de la preuve sa réponse parce que cela n'avait pas été plaidé par les parties et qu'elles n'avaient pas eu l'opportunité de plaider sur cette question. Il s'agit, selon la Cour d'appel, d'une violation des règles de justice naturelle.

La Cour ajoute que le bien-fondé de l'analyse sur la violation du droit à la vie privée reste à être déterminé en fonction d'un véritable débat qui n'a pas encore eu lieu.

La condamnation a des dommages moraux (5 000 \$) et à des dommages punitifs (2 500 \$) est confirmée.

MOT DU LECTEUR

Si le Bulletin suscite vos commentaires ou si vous avez des sujets que vous voulez partager avec vos collègues, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe du Bulletin. (Diane Fortier 450-442-1684 ou Francine Beaulieu au 418-877-2790)

Siège social

862-4, ave De Bourgogne Sainte-Foy (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca
--	--